

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

N° RG : 14/00118

COUR D'APPEL DE ROUEN
JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 17 JANVIER 2014

Nous, **Isabelle GELBARD-LE DAUPHIN**, présidente de chambre à la cour d'appel de Rouen, spécialement désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont attribuées, statuant en matière de procédure de mainlevée des mesures de soins psychiatriques (article R. 3211 et suivants du Code de la santé publique)

Assisté de Monsieur Hervé CASTEL, greffier ;

APPELANTS :

comparant,
assisté de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES

comparant,
assisté de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES

comparante,
assistée de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES

représentée par Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES

INTIMÉS :

Monsieur le Directeur du centre hospitalier spécialisé Navarre d'EVREUX

non comparant

Monsieur le Préfet de l'Eure
Représenté par l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Représentée par Mme Morisse, munie d'un pouvoir

J. S. C. D. 1

Autre partie :

L'UDAF de l'Eure,
32 rue Jacquard, 27000 EVREUX

non représentée à l'audience

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure en date du 20 novembre 2013 portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques à l'égard de M

Vu la requête en date du 18 décembre 2013 formée au nom de M. M , de
de M. N , respectivement ;
de celui-ci, tendant à la mainlevée de l'hospitalisation complète

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention d'Evreux en date du 31 décembre 2013 disant n'y avoir lieu à la mainlevée de la mesure,

Vu l'appel de cette ordonnance fait par déclaration du conseil de
de M , de M.L.
par télécopie au greffe de la cour d'appel le 9 janvier 2014 ; , reçue

Vu les avis d'audience adressés par le greffe ;

Vu la transmission du dossier au ministère public, qui a conclu par écrit le 13 janvier 2014 au maintien de l'hospitalisation sous contrainte ;

Vu la lettre de l'UDAF reçue le 14 janvier 2014 précisant que ses services ne pourront assister à l'audience;

Vu les certificats médicaux produits , et en particulier ceux des 12 novembre 2013 et 13 janvier 2013 ;

Vu les débats en audience publique le 15 janvier 2014 en la présence de M. l
de M. , de , de M. E, assistés de Me Raphaël
MAYET et en présence de Mme Morisse , en l'absence du ministère public ;

Vu les moyens présentés dans la déclaration d'appel susvisée, développés oralement à l'audience par le conseil des appelants, faisant essentiellement valoir que la réadmission en hospitalisation complète de M intervenue en exécution de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, pris sans que l'intéressé ait été préalablement mis en mesure de faire valoir ses observations, a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 à partir de laquelle M. l aurait dû être soumis au droit commun de l'hospitalisation sous contrainte alors qu'en l'absence de décision de maintien de la mesure dès le 1^{er} octobre 2013, cette mesure était levée, qu'en application de l'article L.3211-12-1 la réintégration en hospitalisation complète entraîne un nouveau contrôle, qu'en admettant même que la décision de réadmission complète ait été régulière, elle faisait courir le délai d'un mois prévu par l'article L.3213-4 du code de la santé publique pour que la mesure soit renouvelée, enfin que les décisions des 10 octobre 2013 et 20 novembre 2013 n'ont pas été prises après que l'intéressé ait été en mesure de faire valoir ses observations ;

Vu les explications présentées au nom du Préfet de l'Eure représenté par l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie (l'ARS) suivant une correspondance du 14 janvier 2014 dont les termes ont été développés à l'audience , se référant à son argumentation développée en première instance et précisant notamment que la nécessité de réhospitaliser M. est apparue lors d'une consultation au CMP de Conches le 10 octobre 2013 et que la mention d'un certificat médical du 22 novembre 2013 dans l'ordonnance déferée résulte d'une erreur matérielle ;

Attendu qu'il importe de rappeler les éléments suivants:

- il est constant que M. a fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité sur le plan pénal en 2012 dans le cadre d'une procédure concernant des faits de rébellion pour lesquels il encourait une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans ;
- par arrêté du 15 mai 2012 du Préfet de l'Oise il a été admis en soins psychiatriques au Centre hospitalier interdépartemental de Clermont,
- à la suite d'un arrêté préfectoral du 25 juin 2013, il a été pris en charge dans le cadre d'un programme de soins,
- en raison d'une dégradation de son état de santé, est intervenu le 10 octobre 2013 un arrêté préfectoral prévoyant la poursuite des soins psychiatriques en cause sous la forme d'une hospitalisation complète,
- par un nouvel arrêté du 20 novembre 2013, le Préfet de l'Eure a dit que la mesure en soins psychiatriques de M. I est maintenue pour une durée maximale de six mois à compter du 19 novembre 2013 ;

Attendu, certes, qu'en application de la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013, il convenait lors de l'entrée en vigueur des dispositions de ce texte applicables immédiatement, de déterminer si les personnes ayant été précédemment hospitalisées sous contrainte à la suite d'une décision d'irresponsabilité pénale, pour lesquelles il n'avait pas été prévu de dispositions transitoires, ne relevaient pas de celles pour lesquelles un retour au droit commun s'imposait, s'agissant des règles encadrant le changement de forme de la mesure et la levée de prise en charge;

Attendu que l'introduction de ces nouvelles dispositions n'a toutefois pas eu pour conséquence de mettre fin aux effets des décisions précédentes en cours, telle que celle qui avait été à l'origine de la mise en place du programme de soins applicable à M. I ;

Que la modification de la prise en charge de celui-ci par transformation des soins ambulatoires en hospitalisation complète suivant arrêté du 10 octobre 2013 n'impliquait pas une nouvelle procédure d'admission;

Qu'elle n'imposait pas par conséquent une décision de maintien de la mesure dans les conditions prévues par l'article L.3213-4 du code de la santé publique;

Attendu que le moyen subsidiaire tiré du défaut de respect de l'information préalable prévue par les dispositions de l'article L.3211-3 du code de la santé publique conduit à s'interroger sur la portée à cet égard des énonciations du certificat médical du 12 novembre 2013, que l'ordonnance déferée mentionne à l'évidence par suite d'une erreur matérielle comme étant daté du 22 novembre 2013, et sur lequel l'ARS s'appuie pour justifier du respect de l'obligation d'information considérée ;

que contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, la seule mention du certificat circonstancié établi au moins tous les mois en application de l'article L.3213-3 du code de la santé publique ainsi libellée, à la suite des constatations du médecin psychiatre : "En conséquence et après avoir entendu les observations du patient, je confirme la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sans consentement en hospitalisation complète" ne peut être tenue pour suffisante alors qu'elle ne fait pas état du projet d'arrêté préfectoral à intervenir, ne se réfère pas à l'information exigée au titre du texte précité et apparaît se borner à reproduire une phrase type figurant par exemple également dans le certificat médical mensuel établi le 13 janvier 2014;

Qu'en l'absence de preuve par d'autres éléments du respect de l'obligation d'information en cause ou de l'impossibilité d'assurer cette information en raison de l'état de M. I , la violation du principe du contradictoire est caractérisée ;

D. S. I. P.

Que cette violation porte atteinte aux droits de M. A qui n'a pu faire alors valoir ses observations sur l'opportunité de la mesure qu'il conteste encore désormais;

Qu'il y a lieu, en conséquence de ce vice affectant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 et entraînant son irrégularité, privant ainsi d'effet le maintien à compter du 19 novembre 2013 de la mesure litigieuse, d'infirmen l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evreux du 31 décembre 2013 et d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète sans consentement résultant de l'exécution de cet arrêté, en donnant acte à M. I de ce qu'il a déclaré à l'audience accepter de se soumettre à un programme de soins, l'attention tant de l'intéressé que des membres de sa famille parties à la procédure devant être appelée sur l'importance du respect de ce programme de soins ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en dernier ressort,

Infirmen l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evreux du 31 décembre 2013 ,

Ordonnen la mainlevée de l'hospitalisation complète sans consentement de

Donnen acte à M. I de ce qu'il déclare accepter de se soumettre à un programme de soins,

Laisson les dépens à la charge du Trésor public.

Fait à ROUEN, le 17 janvier 2014.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE DE CHAMBRE

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN
Rouen, le 17 janvier 2014

